

## MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CONAKRY

PARQUET GENERAL

N° 22/PG/CA/C/2022

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

CONAKRY, le 21 Janvier 2022.

LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE CONAKRY

AUX

PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE PRES LES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE CONAKRY ET PROCUREUR SPECIAL PRES LA CRIEF.

<u>Objet</u>: Dénonciation et instruction aux fins de poursuite judiciaire. Messieurs ;

Sur le fondement des articles préliminaire, 41, 42, 43, 44 et 53 du code de procédure pénale et des ordonnances N°/2021/007/PRG/CRND/SGG en date du 02 décembre 2021, et N°008/2021/007/PRG/CNRD/SGG en date du 06 décembre 2021 portant respectivement création, compétence, organisation et fonctionnement de la Cour de Répression des Infractions Economiques et financières (CRIEF) et amendement de ladite ordonnance, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry porte à la connaissance de l'opinion nationale et internationale qu'il a été porté à sa connaissance une série de faits, par l'Agent Judiciaire de l'Etat, susceptibles de poursuite pénale tant par devant les juridictions de droit commun que par devant celles d'exception, notamment la Cour de répression des infractions économiques et financières (CRIEF).

Ces faits viennent s'ajouter à d'autres procédures pendantes devant les tribunaux de première instance, notamment :

1- le dossier de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSS) pendant par devant le Tribunal de Première Instance de Kaloum contre l'ex-Directeur Général et son Comptable en cours d'information judiciaire sur les faits

- 4- le dossier du Fonds National de l'Urbanisme et de l'Habitat contre le Directeur Général et son comptable pour des faits présumés de détournement de deniers publics et complicité;
- 5- le dossier du Bureau Guinéen de Droit d'Auteur (BGDA) contre le Directeur Général et son comptable pour des faits présumés de détournement de deniers publics et complicité ;
- 6- le dossier de l'Office National du Tourisme (ONT) contre le Directeur Général et son comptable pour des faits présumés de détournement de deniers publics et complicité;
- 7- le dossier de l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire (INAMO) contre le Directeur Général et son comptable pour des faits présumés de détournement de deniers publics et complicité;
- 8- le dossier du Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et autres matières précieuses contre le Directrice Générale et son comptable pour des faits de détournement de deniers publics et complicité;
- 9- le dossier de l'Agence Nationale de la Promotion Rurale et du Conseil Agricole (ANPROCA) contre le Directeur Général et son comptable pour des faits présumés de détournement de deniers publics et complicité;
- **10- le dossier du Centre de Formation Judiciaire (CFJ)** contre son ex-Directeur et son comptable pour des faits de détournement de deniers publics, faux et usage de faux en écriture publique et complicité;
- 11- le dossier de l'Office National de Promotion de l'Artisanat (ONPA) contre le Directeur Général et son comptable pour des faits présumés de détournement de deniers publics et complicité;
- 12- le dossier de l'Agence National de Lutte Contre la Corruption (ANLC) contre le Secrétaire Exécutif et le comptable pour des faits présumés de détournement de deniers publics et complicité;
- 13- le dossier du fonds d'investissement minier, contre le Directeur Général et son comptable pour des faits de détournement de deniers publics et complicité;

présumés de détournement de deniers publics, faux et usage de faux en écriture publique et complicité;

- 2- le dossier du Port Autonome de Conakry (PAC) pendant par devant le Tribunal de Première Instance de Kaloum contre l'ex-Directrice Générale et son comptable, en cours d'information judiciaire sur des faits présumés de détournement de deniers publics et complicité;
- 3- le dossier de la Haute Autorité de la Communication (HAC) pendant par devant le Tribunal de Première Instance de Kaloum contre le Président et son comptable, en cours d'information judiciaire sur des faits présumés de détournement de deniers publics et complicité;
- 4- le dossier de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG) pendant par devant le Tribunal de Première Instance de Kaloum contre le Directeur Général, en cours d'information judiciaire sur des faits présumés de détournement de deniers publics, faux et usage de faux en écriture publique ;
- 5- le dossier de l'Hôpital National Donka pendant par devant le Tribunal de Première Instance de Dixinn contre l'ex-Directrice Générale et son comptable, en cours d'information judiciaire sur des faits présumés de détournement de deniers publics et complicité;
- 6- le dossier de l'Hôpital National Ignace Deen pendant par devant le Tribunal de Première Instance de Kaloum contre le Directeur Général et son comptable sur des faits présumés de détournement de deniers publics, faux et usage de faux en écriture publique et complicité;

A ces dossiers en cours d'information, s'ajoutent :

- 1- le dossier du Fonds d'Appui à la Promotion du Gaz Butane contre le Directeur Général et son comptable pour des faits présumés de détournement des deniers publics et complicité;
- 2- le dossier de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) contre l'ex-Administrateur Général, l'ex-Administrateur Général Adjoint (actuel Administrateur Général) et leur comptable ;
- 3- le dossier de l'Office de la Poste Guinéenne (OPG) contre l'ex-Directeur Général et son adjoint pour des faits présumés de détournement de deniers publics et complicité;

- 14- le dossier du projet d'interconnexion électrique 225 KV Guinée-Mali, contre le Coordinateur général et son comptable pour des faits présumés de détournement de deniers publics et complicité;
- 15- le dossier de l'Office Guinéen de Publicité (OGP) pendant par devant le Tribunal de Première Instance de Kaloum contre l'ex-Directeur Général et son comptable, en cours d'information judiciaire pour des faits présumés de détournement de deniers publics et complicité.

Dans la même lancée, il a été porté à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry, des dossiers d'audit résultant des travaux du Comité des Audits et de Surveillance des Secteurs Stratégiques de l'Economie (CASSSE), à savoir :

```
1- l'audit de la Société Minière de Dinguiraye (SMD);
2- l'audit de FUTURELEC;
3- l'audit de GAETA:
4- l'audit de SERICOM (SANTULLO);
5- l'audit de la BCRG (Banque Centrale de la République de Guinée);
6- l'audit de la SGP;
7- l'audit de SOMCAG;
8- l'audit de SEMAFO;
9- l'audit du Projet Coton;
10- l'audit du Fonds Koweitien ;
11- l'audit d'Air Guinée :
12- l'audit de Guinomar ;
13- l'audit du Fonds d'Entretien Routier (F.E.R);
14- l'audit d'ENCO 5;
15- l'audit de CBK;
16- l'audit du Chemin de Fer (Démantèlement et vente des rails).
```

Ces audits mettent en évidence des faisceaux d'indices concordants de faits de détournement de deniers publics, faux et usage de faux en écriture publique, recel, vol aggravé, enrichissement illicite, corruption, abus d'autorité, blanchiment d'argent et complicité.

L'examen des résultats des travaux de ces différents audits a permis au Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry d'obtenir et prendre en compte :

```
A- Cinq (5) rapports définitifs, à savoir :
a)-Fonds Koweitiens;
b)-Chemin de Fer Guinée;
c)-Air Guinée;
d)-Projet Coton;
c)-Guinomar.
B- Quatre (4) rapports provisoires exploitables dont :
a)-le Fonds d'Entretien Routier (FER);
b)-la BCRG.
c)-la société CBK;
d)-Futurelec Holding.
C- Sept (7) rapports d'étape pour les sociétés suivantes :
a)- ENCO 5;
b)-SMD;
c)- la SGP;
d)- GAETA de SANTULLO;
e)- SERICOM;
f)- SOMCAG;
g)- SEMAFO.
```

L'Agent Judiciaire de l'Etat a également dénoncé au Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry, sur la base des rapports réalisés par l'Inspection Général d'Etat, des faits de blanchiment, de corruption, de détournement de deniers publics, faux et usages de faux en écriture publique et complicité.

## Il s'agit :

1-du rapport définitif N°53/PRG/CAB/IGE/2021 en date du 20 septembre 2021 portant vérification de la rationalité des besoins dans le cadre du contrat  $N^2020/071/1/4/1/1/018$  entre le ministère de la santé et la société SGC TP SARLU ;

2-Annexe du rapport portant sur le contrôle des effectifs de la masse salariale pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Octobre 2021 en date du 16 Novembre 2021;

3-Rapport définitif en date du 29 avril 2021 ;

4-Rapport définitif de vérification du fonctionnement administratif et de la dématérialisation de la chaîne financière de la LOTERIE NATIONALE DE GUINEE (LONAGUI) en date du 07 Mai 2021;

5-Le rapport définitif portant vérification de l'effectivité des malversations financières révélées dans le rapport d'audit sur la paie du personnel de l'EDG en date du 23 décembre 2021;

6-Le rapport définitif des procédures de passation et d'exécution du contrat de bail de l'immeuble R+7 devant abriter les unités de gestions des projets du ministère des travaux publics en date du 29 Juin 2021;

7-Rapport final portant sur le contrôle des effectifs et de la masse salariale pour la période (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 Octobre 2021) ;

8-Rapport de la mission portant contrôle de la régularité des inscriptions et réinscriptions des étudiants à l'Université Général Lansana CONTE de Sonfonia.

Par ailleurs, il a été porté à la connaissance du Parquet Général de Conakry des faits de corruption dans le secteur privé, détournement, blanchiment d'argent, soustraction et détournement commis par des agents publics, faux et usage de faux en écriture publique, abus de fonction, l'enrichissement illicite, corruption, concussion, vol en bande organisée, recel des fonds publics reprochés à :

- a) -DJOMA SA, numéro de compte 010002730803299336 (sommes disponibles à date en GNF (Néant), en USD : 16.730.152,57) et sommes déposées depuis 2019 en GNF (Néant), en USD : 35.068.495,89 millions de dollars) ;
- b) -DJOMA LOGISTIQUE, numéro de compte 010002730803294777 (somme disponible à date en GNF : 22.048.305.354,00, en USD (Néant); somme déposée depuis 2019 : 33.708.286.087,00 GNF), en USD (Néant) ;
- c) DJOMA GROUPE SA, numéro de compte 010002730803294680 (somme disponible à date en GNF: 23.217.730.157,00; somme disponible en USD: 16.730.152,57; sommes déposées depuis 2019 en GNF: 64.243.020.899,00; en USD: 35.068.495,89).

De nos jours, la somme d'argent disponible dans les livres d'ECOBANK GUINEE SA pour ces trois (3) structures est :

- Somme disponible à date en GNF: 185.443.456.077,00;
- Somme déposée en GNF depuis 2019 : 404.288.467.518, 49.

Au vu des pièces communiquées au parquet général et sur le fondement de **l'article 44 du CPP** en vertu duquel, le Procureur Général reçoit des plaintes et dénonciations qui lui sont adressées soit par la Cour d'Appel, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, il est de son devoir d'en tenir registre et de les transmettre aux Procureurs de la République compétents.

Il est alors fondé, en application de **l'article 42 du code de procédure pénale**, de dénoncer au Procureur de la République les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager les poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles **réquisitions écrites qu'il juge opportunes**.

Il est constant que les faits précités sont constitutifs d'infractions qui **portent** gravement atteinte à la confiance publique et aux intérêts publics.

Ces faits ont causé et continuent de causer d'énormes préjudices pécuniaires, matériels et moraux à l'égard de toute la population guinéenne dans sa diversité.

Nul doute que ces faits de corruption, de détournements, l'utilisation des biens publics à des fins personnelles, l'enrichissement illicite demeurent les causes premières des dérapages budgétaires fréquents.

En conséquence de ce qui précède, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry :

- Instruit les Procureurs d'instance de ce ressort, en application des dispositions de l'article 21 des ordonnances susmentionnées et 43 alinéa 2 du code de procédure pénale, de transmettre les procédures relevant du domaine attribué à la CRIEF, quelle que soit l'étape où elles se trouvent devant les juridictions ordinaires du fond par voie de réquisitions au Procureur spécial près la CRIEF pour continuation, selon le cas, pour la poursuite de l'enquête de police par le Procureur spécial, de l'instruction par la Chambre d'instruction et du jugement par les chambre de la Cour au degré correspondant;
- Instruit le Procureur Spécial près la CRIEF d'engager des poursuites judiciaires sans délai conformément aux dispositions du Code de procédure pénale sur des faits décrits ci-haut et aux Procureurs d'instance d'ouvrir des informations judiciaires sur lesdits faits en attendant l'opérationnalisation effective de la CRIEF, dans l'intérêt de la bonne et prompte administration de la justice ;
- Requiert la saisie des biens, des gels des avoirs et toutes autres mesures conservatoires à l'encontre des personnes physiques ou morales contre lesquelles l'information judiciaire sera ouverte par voie de réquisition.

Le Procureur Général attache du prix à l'exécution des présentes instructions.

Fait en notre Parquet, le 21 janvier 2022

MONSIEUR ALPHONSE/CHARLES WRIGHT